

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 dhoulhijja 1419 - 9 avril 1999

142^{ème} année

N° 29

Sommaire

Vient de paraître
**LE SYSTEME COMPTABLE
DES ENTREPRISES**
(2ème mise à jour faite en 1999)
*Normes comptables relatives aux
établissements bancaires*

Lois

Loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique.....	539
Loi n° 99-31 du 5 avril 1999, portant modification de la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990 portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles	541

Décrets et Arrêtés

Chambre des députés

Nomination de sous-directeurs	542
Nomination de chefs de services	542
Maintien en activité dans le secteur public.....	542

Premier Ministère

Décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives.....	542
Décret n° 99-676 du 29 mars 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération.....	545
Nomination d'un chef de service	547
Nomination d'experts au comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation	547

Ministère des Affaires Etrangères

Maintien en activité dans le secteur public.....	547
--	-----

Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un premier délégué.....	547
Nomination d'un sous-directeur	547
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un inspecteur principal.....	548
Nomination de chefs de divisions.....	548
Nomination de chefs d'unités	548
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 avril 1999 portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur en chef de la conservation de la propriété foncière.....	548
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 avril 1999 portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef de la conservation de la propriété foncière.....	548
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 99-742 du 5 avril 1999, portant institution et organisation du prix du Président de la République de don du sang	549
Maintien en activité dans le secteur public.....	549
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Maintien en activité dans le secteur public.....	550
Ministère du Commerce	
Nomination de sous-directeurs (classe exceptionnelle).....	550
Ministère de l'Industrie	
Nomination d'un directeur.....	550
Ministère de la Culture	
Nomination d'un directeur général.....	550
Nomination d'un directeur.....	550
Nomination d'un chef de service.....	550
Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits sur les services fournis par la bibliothèque nationale.....	550
Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits d'inscription des élèves au centre national de la musique et des arts populaires.....	551
Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant modification de l'arrêté du 8 avril 1996, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques	551
Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits d'entrée aux musées En-Nejma Ezzahra	551
Avis et Communications	
Premier Ministère	
Neuvième rapport annuel de la Cour de Discipline Financière	552

Loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique (1).

Au nom du peuple,
La chambre des députés ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales et définitions

Article premier. - La présente loi s'applique aux produits agricoles naturels ou transformés qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

Un produit est considéré comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, son étiquetage, sa publicité, ses documents de commerce, ou ses ingrédients comportent des indications suggérant à l'acheteur qu'il a été obtenu ainsi que ses composantes selon le mode de production biologique.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

1 - mode de production biologique : le mode de produire les produits agricoles naturels ou transformés sans utilisation de produits chimiques de synthèse.

2 - production : les opérations effectuées dans l'exploitation agricole visant l'obtention des produits, leur conditionnement et leur premier étiquetage en tant que produits biologiques.

3 - étiquetage : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images et signes figurant sur tout emballage, document, écriteau ou étiquette accompagnant le produit visé à l'article premier de la présente loi.

4 - préparation : les opérations de conservation ou de transformation des produits agricoles, ainsi que le conditionnement ou les modifications concernant la présentation du mode de production biologique apportées à la nomenclature des produits en l'état, conservés ou transformés.

5 - commercialisation : la détention, la mise en vente, la vente, la livraison gratuite, l'importation, l'exportation ou tout autre mode de mise dans le commerce.

6 - opérateur : toute personne physique ou morale qui produit, prépare, ou commercialise les produits visés à l'article premier de la présente loi.

7 - ingrédients : les substances, y compris les additifs utilisés dans la préparation des produits visés à l'article premier de la présente loi.

8 - exploitation : toutes les aires destinées à la production ou à la préparation des produits de production biologique.

9 - autorité compétente : les services techniques chargés de la production végétale et animale au ministère de l'agriculture.

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 1999.

Chapitre II

Des règles de production, de préparation et de commercialisation

Art. 3. - Toute personne qui désire produire, transformer ou commercialiser selon le mode biologique, doit se conformer aux prescriptions des cahiers des charges type relatifs à la production végétale, à la production animale et à la préparation approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de l'agriculture biologique prévue à l'article 17 de la présente loi.

Art. 4. - Les produits obtenus lors de la période de passage de la production normale à la production selon le mode biologique et dont la durée et les conditions sont fixées dans les cahiers des charges visés à l'article 3 de la présente loi, peuvent être commercialisés sous la dénomination de "produit biologique en conversion".

Art. 5. - La production selon le mode biologique se limite à l'utilisation des semences et des produits de multiplication végétative visés à l'article 6 de la présente loi et aux produits fixés aux annexes des deux cahiers des charges type de la production végétale et de la préparation visés à l'article 3 de la présente loi et utilisés pour la protection des végétaux ou comme détergents ou pour l'amélioration du sol et de sa fertilisation ou pour la préparation ou pour toute autre fin.

Toutefois, et pendant une période dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'utilisation de semences ou de produits de multiplication végétative non obtenus selon le mode de production biologique, peut être autorisée s'il est prouvé l'absence de semences ou de produits de multiplication végétative biologiques durant la période considérée.

Art. 6. - Les semences et produits de multiplication végétative sont considérés produits selon le mode de production biologique lorsque les plants mères pour les semences et les plants de base pour les produits de multiplication végétative sont produits conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi pendant au moins une génération ou pendant deux périodes de germination lorsqu'il s'agit de cultures pérennes.

Art. 7. - La production animale selon le mode de production biologique se fait dans les conditions suivantes :

- établir les aires de production dans la ferme pour utiliser les déchets pour sa fertilisation et donner la priorité à ses produits dans l'alimentation du bétail,

- prendre le confort des animaux en compte surtout en évitant l'amputation généralisée et de les troubler pendant le transport et l'abattage,

- recourir aux races adaptées à l'environnement, encourager la diversité biologique et adopter l'insémination naturelle.

Art. 8. - La production et le stockage des produits biologiques doivent être effectués dans des lieux totalement séparés de ceux qui n'appliquent pas les règles de production biologique.

Au cas où le produit biologique a subi une transformation, cette opération doit être effectuée séparément conformément aux dispositions des cahiers des charges type prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 9. - Le stockage des matières premières non autorisées dans la production selon le mode biologique dans l'exploitation réservée à cet effet est interdit.

Ces matières doivent être séparées de celles utilisées dans la production biologique.

Art. 10. - Les produits visés à l'article premier de la présente loi ne peuvent être transportés vers d'autres exploitations ou vers les lieux de commercialisation que dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu, munis d'une étiquette dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre III

du Système de contrôle et de certification

Art. 11. - Tout opérateur qui désire produire, préparer ou commercialiser les produits visés à l'article premier de la présente loi, doit soumettre son exploitation au régime de contrôle arrêté par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Art. 12. - Sous réserve des dispositions relatives à l'institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, la mission de contrôle et la certification sont assurées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privés, agréées par le ministre chargé de l'agriculture après avis de la commission nationale de l'agriculture biologique prévue à l'article 17 de la présente loi.

Les conditions d'agrément des organismes de contrôle et de certification, ainsi que les procédures de contrôle et de certification sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

La liste des organismes de contrôle et de certification est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13. - Les organismes de contrôle et de certification agréés doivent transmettre régulièrement à la commission nationale de l'agriculture biologique, la liste des opérateurs qui sont leurs cocontractants.

Un registre en est tenu à cet effet par le secrétariat de la commission.

Art. 14. - L'opérateur doit notifier annuellement à son organisme de contrôle et de certification son programme de travail détaillé.

Il doit tenir une comptabilité scripturale ou documentaire permettant à l'organisme de contrôle et de certification de retracer l'origine, la nature et les quantités de toutes les matières achetées ainsi que le mode de leur utilisation.

En outre, il doit tenir une comptabilité semblable concernant la nature, les quantités et les destinataires de tous les produits agricoles commercialisés.

Art. 15. - L'opérateur doit donner accès à l'organisme de contrôle et de certification, aux fins d'inspection, aux lieux de production et de stockage ainsi qu'à sa comptabilité et aux éléments de preuve y afférents avec la possibilité de prise d'échantillons pour vérification.

Il doit également donner à l'organisme de contrôle et de certification toute information que ce dernier estime nécessaire.

Art. 16. - L'organisme de contrôle et de certification doit informer le ministre chargé de l'agriculture de toutes les infractions qu'il constate aux dispositions de la présente loi.

Chapitre IV

De la commission nationale de l'agriculture biologique

Art. 17. - Il est institué une commission nationale consultative de l'agriculture biologique qui assure le suivi de cette activité et sera chargée notamment de :

- donner des propositions pour développer le mode de production biologique et appuyer son encadrement,
- étudier les dossiers relatifs à l'exercice de l'activité de production biologique et en émettre son avis,
- émettre un avis concernant l'octroi ou le retrait des agréments aux organismes de contrôle et de certification.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre V

De la constatation des infractions et des sanctions

Section première

De la constatation des infractions

Art. 18. - La constatation des infractions aux dispositions de la présente loi est effectuée par des procès-verbaux dressés par les agents du contrôle économique et les agents de l'autorité compétente habilités et assermentés à cet effet.

La constatation est effectuée conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur relative à la protection du consommateur.

Les procès-verbaux dressés et signés par les agents susvisés sont adressés au ministre chargé de l'agriculture.

Art. 19. - Les agents visés à l'article 18 de la présente loi peuvent requérir, en cas de besoin, l'aide des agents de la police, de la garde nationale et de la douane conformément à la législation en vigueur.

Section 2

Des sanctions administratives

Art. 20. - Le ministre chargé de l'agriculture peut après audition de l'opérateur et avis de la commission nationale de l'agriculture biologique, infliger l'une des sanctions suivantes :

- lui adresser un avertissement en cas d'inobservation des dispositions des articles 9, 11, 14 et 15 de la présente loi,

- retirer l'agrément d'un produit déterminé jusqu'à la disparition des causes du retrait en cas d'inobservation des dispositions des articles 3, 8 et 10 de la présente loi,

- interdire la commercialisation des produits de l'exploitation sous la dénomination de produits biologiques jusqu'à la disparition des causes de l'interdiction en cas d'inobservation des dispositions des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

En cas de récidive, le retrait ou l'interdiction sera définitif.

Art. 21. - Sous réserve des droits des opérateurs au dédommagement qu'ils subissent, le ministre chargé de l'agriculture peut, et après avis de la commission nationale de l'agriculture biologique, infliger l'une des deux sanctions suivantes à l'organisme de contrôle de certification :

- lui adresser un avertissement en cas d'inobservation des dispositions de l'article 13 de la présente loi,

- lui retirer l'agrément temporairement ou définitivement en cas d'inobservation des dispositions de l'article 16 de la présente loi.

En cas de récidive, le retrait sera définitif.

Section 3

Des sanctions pénales

Art. 22. - Outre les sanctions prévues par les articles 20 et 21 de la présente loi, par le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels et par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur, tout opérateur qui n'observe pas les dispositions des articles 3, 10 et 11 de la présente loi est puni d'une amende allant de 1000 à 10.000 dinars.

Egalement, tout organisme de contrôle et de certification qui n'observe pas les dispositions des articles 13 et 16 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende allant de 1000 à 20.000 dinars ou de l'une des deux peines seulement, et ce, sous réserve des sanctions pénales en matière de faux.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double de leur maximum.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 99-31 du 5 avril 1999, portant modification de la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990 portant création de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 2 et le sous-paragraphe premier de l'article 3 de la loi n° 90-73 du 30 juillet 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : L'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles assure, par délégation du ministre chargé de l'agriculture, la tutelle administrative et financière des établissements de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Elle assure également, par délégation du ministre chargé de l'agriculture, les missions relevant des attributions du ministère de l'agriculture et découlant de la tutelle conjointe du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la formation professionnelle sur ces établissements dans les domaines technique et pédagogique.

La liste des établissements de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche est fixée par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

L'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles a pour mission notamment de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de vulgarisation et de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche conformément aux orientations des plans de développement,

(1) Travaux préparatoires

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1er avril 1999.

- veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes de vulgarisation et de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche arrêtés d'un commun accord avec les structures administratives et les établissements qui s'occupent de la recherche, de l'enseignement, de la production et de la commercialisation,

- veiller à assurer la coordination et la complémentarité entre les établissements de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

- œuvrer à coordonner les systèmes de vulgarisation mis en œuvre par les commissariats régionaux au développement agricole et assister ces commissariats dans la réalisation de leurs programmes de vulgarisation par l'appui pédagogique et logistique,

- veiller à la production et à la diffusion des documents techniques écrits et audio-visuels de vulgarisation,

- veiller à l'élaboration des programmes de formation professionnelle pour les agriculteurs, les armateurs, les pêcheurs et pour la main d'œuvre agricole et au recyclage des vulgarisateurs, des techniciens et des personnels chargés de leur encadrement,

- assister les agriculteurs, les armateurs, les pêcheurs et l'organisation professionnelle concernée à entreprendre les actions de vulgarisation et à promouvoir les structures professionnelles,

- entreprendre toute étude ou action de nature à promouvoir la vulgarisation et la formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et proposer à cet effet toute mesure à l'autorité de tutelle.

Et d'une façon générale, elle exécute toute mission qui lui est confiée par l'autorité de tutelle et rentrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 3. - Sous-paragraphe premier (nouveau)).

- d'étudier et de proposer les programmes d'action en matière de vulgarisation et de formation professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et d'en suivre l'exécution.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par décret n° 99-670 du 23 mars 1999.

Monsieur Boulbaba Hedhili, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et sociales à la direction des affaires administratives et financières à la chambre des députés.

Par décret n° 99-671 du 23 mars 1999.

Monsieur Sami Abid, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des travaux de la commission de la législation générale à la chambre des députés.

Par décret n° 99-672 du 23 mars 1999.

Madame Mahdia Bouallègue épouse Touihri, documentaliste, est chargée des fonctions de chef de service de l'exécution des projets informatiques à la chambre des députés.

Par décret n° 99-673 du 23 mars 1999.

Madame Kalthoum Hezami épouse Bouzayen, conseiller de troisième ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de chef de service des études à la sous-direction du suivi des travaux de la commission de l'agriculture, de l'industrie et du commerce à la chambre des députés.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-674 du 24 mars 1999.

Monsieur Ali Tounsi, professeur principal d'enseignement secondaire, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1999.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités locales et des établissements publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 85-839 du 17 juin 1985, fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion aux choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-2607 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes d'études supérieures spécialisées,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - Les corps des gestionnaires de documents et d'archives des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif constitue un corps interdépartemental.

Le corps des gestionnaires de documents et d'archives comprend les grades suivants :

- gestionnaire général de documents et d'archives,
- gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- gestionnaire de documents et d'archives,
- gestionnaire adjoint de documents et d'archives.

Art. 2. - Les agents appartenant à l'un des grades susvisés peuvent exercer sous le régime du mi-temps conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Les grades visés à l'article 1er du présent décret sont répartis selon les catégories indiquées au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous-catégorie
- Gestionnaire général de documents et d'archives	A	A1
- Gestionnaire en chef de documents et d'archives	A	A1
- Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	A	A1
- Gestionnaire de documents et d'archives	A	A2
- Gestionnaire adjoint de documents et d'archives	A	A3

Art. 4. - Les agents appartenant au corps des gestionnaires de documents et d'archives sont répartis selon leurs grades en catégories et sous-catégories visées à l'article 3 ci-dessus.

Chaque grade dudit corps comprend vingt cinq (25) échelons.

Toutefois, pour les deux grades ci-après, le nombre des échelons est fixé ainsi qu'il suit :

- gestionnaire général de documents et d'archives : seize (16) échelons,
- gestionnaire en chef de documents et d'archives : vingt (20) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 5. - La durée requise pour accéder aux échelons 2, 3 et 4 est d'un an, elle est de 2 ans pour accéder aux autres échelons.

Toutefois, pour les grades de gestionnaire général de documents et d'archives et de gestionnaire en chef de documents et d'archives la durée est de 2 ans.

Art. 6. - Le nombre des promotions dans les différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du Premier ministre.

Art. 7. - Les agents du corps des gestionnaires de documents et d'archives sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Le stage dure :

a) une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation agréée par l'administration,

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi.

b) deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation, soit suite à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers,

- pour les fonctionnaires promus au choix.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme d'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition toutefois, que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques une fois au moins tous les six mois sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage. L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire émet son avis sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final de stage annoté par le supérieur hiérarchique et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné. Le chef de l'administration se prononce sur la titularisation.

A l'issue de la période de stage susvisée, les fonctionnaires sont soit titularisés, soit reversés dans leurs grades d'origine et considérés comme ne les ayant jamais quittés.

S'il n'appartenaient pas à l'administration, il peut être mis fin à leur recrutement.

Dans le cas où il n'est pas statué sur son cas dans un délai de quatre (04) ans à compter de son recrutement ou de sa promotion, le fonctionnaire est réputé titularisé d'office.

Ne sont pas soumis à une période de stage les fonctionnaires promus à un grade non accessible aux candidats externes.

Chapitre II

Des gestionnaires généraux de documents et d'archives

Art. 8. - Les gestionnaires généraux de documents et d'archives sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination ainsi que de missions d'études et de recherches ou d'inspection.

Art. 9. - Les gestionnaires généraux de documents et d'archives sont nommés par voie de promotion parmi les gestionnaires en chef de documents et d'archives par décret et sur proposition du Premier ministre dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir été admis à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux gestionnaires en chef de documents et d'archives justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les gestionnaires en chef de documents et d'archives justifiant de huit (08) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Chapitre III

Des gestionnaires en chef de documents et d'archives

Art. 10. - Les gestionnaires en chef de documents et d'archives sont chargés des fonctions d'encadrement, de conception et de coordination et peuvent être affectés à un service d'études et de recherche ou chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection.

Art. 11. - Les gestionnaires en chef de documents et d'archives sont nommés par voie de promotion parmi les gestionnaires conseillers de documents et d'archives titulaires, par décret et sur proposition du Premier ministre, dans la limite des emplois à pourvoir selon les modalités ci-après :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration,

b) après avoir été admis à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux gestionnaires conseillers de documents et d'archives justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix, parmi les gestionnaires conseillers de documents et d'archives justifiant de huit (08) ans d'ancienneté au moins dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Chapitre IV

Des gestionnaires conseillers de documents et d'archives

Art. 12. - Les gestionnaires conseillers de documents et d'archives sont chargés d'assurer des tâches de gestion, d'encadrement, de conception et de coordination ainsi que des missions d'études et de recherches et des travaux de contrôle.

Art. 13. - Les gestionnaires conseillers de documents et d'archives sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats ayant suivi avec succès des cycles complets d'études supérieures d'une durée minimum de six (06) ans après le baccalauréat, dont une maîtrise ou un diplôme équivalent et un diplôme supérieur spécialisé en gestion de documents et d'archives ou ayant un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Ces candidats doivent être âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Art. 14. - La promotion au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives est attribuée aux candidats internes titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des gestionnaires de documents et d'archives titulaires dans leur grade,

b) après avoir été admis à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux gestionnaires de documents et d'archives titulaires justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%), parmi les gestionnaires de documents et d'archives titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 15. - Les gestionnaires conseillers de documents et d'archives sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du Premier ministre dans la limite des emplois à pourvoir.

Des gestionnaires de documents et d'archives

Art. 16. - Les gestionnaires de documents et d'archives sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, d'assurer les tâches techniques relatives à la gestion des documents et des archives et à la bonne marche de services y afférents.

Art. 17. - Les gestionnaires de documents et d'archives sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982 susvisé, ayant suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de deux (02) ans et titulaires d'un diplôme dans la spécialité de la gestion des documents et des archives sanctionnant deux (02) années d'études supérieures ou ayant un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Art. 18. - La promotion au grade de gestionnaire de documents et d'archives est attribuée aux candidats internes :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration au profit des gestionnaires adjoints de documents et d'archives titulaires dans leur grade,

b) après avoir été admis à un concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux gestionnaires adjoints de documents et d'archives titulaires justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours interne susvisé.

c) au choix dans la limite de dix pour cent (10%) parmi les gestionnaires adjoints de documents et d'archives titulaires justifiant de dix (10) ans d'ancienneté au moins dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 19. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-11 du 4 février 1989 susvisées, les gestionnaires de documents et d'archives sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du Premier ministre dans la limite des emplois à pourvoir.

Chapitre VI

Des gestionnaires adjoints de documents et d'archives

Art. 20. - Les gestionnaires adjoints de documents et d'archives assistent les gestionnaires de documents et d'archives dans leurs attributions et participent, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, à l'exécution des tâches relatives à la gestion des documents et des archives.

Art. 21. - Les gestionnaires adjoints de documents et d'archives sont recrutés parmi les candidats externes :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration à cet effet et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école,

b) par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus calculés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, ayant suivi avec succès un cycle d'études supérieures d'une durée minimum de deux (02) ans dans la spécialité de la gestion des documents et des archives sanctionnées par un diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme de formation homologué.

Un arrêté du Premier ministre fixe les modalités d'organisation du concours externe susvisé.

Art. 22. - Sous réserve des dispositions de la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 et de la loi n° 89-11 du 4 février 1989 susvisées, les gestionnaires adjoints de documents et d'archives sont nommés et affectés dans les différents services et administrations par arrêté du Premier ministre dans la limite des emplois à pourvoir.

Chapitre VII

Dispositions transitoires

Art. 23. - Les agents appartenant aux grades suivants exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives sont intégrés au corps des gestionnaires de documents et d'archives comme suit :

- les conservateurs généraux d'archives dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives,
- les conservateurs en chef d'archives dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- les conservateurs d'archives dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- les archivistes dans le grade de gestionnaire de documents et d'archives,
- les archivistes adjoints, dans le grade de gestionnaire adjoint de documents et d'archives.

Les agents appartenant aux grades suivants exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives, peuvent, sur leurs demandes et jusqu'à six (06) mois à partir de la date de publication du présent décret, être intégrés dans le corps des gestionnaires de documents et d'archives comme suit :

- les conservateurs généraux de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire général de documents et d'archives,
- les conservateurs en chef de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire en chef de documents et d'archives,
- les conservateurs de bibliothèque ou de documentation dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives,
- les bibliothécaires ou documentalistes dans le grade de gestionnaire de documents et d'archives,
- les bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints dans le grade de gestionnaire adjoint de documents et d'archives.

Les agents ainsi intégrés seront classés aux échelons correspondants et gardent les mêmes anciennetés de catégorie, de grade et d'échelon acquises dans leurs anciens grades.

Art. 24. - Les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les documentalistes principaux exerçant, à la date de publication du présent décret, dans les services de gestion de documents et d'archives, sont intégrés dans le grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives par voie de concours interne sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouvert dans la limite des emplois à pourvoir.

Les modalités du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 25. - Jusqu'à extinction de leur grade, les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les

documentalistes principaux demeurent régis par les dispositions de l'article 16 du présent décret relatives aux attributions des gestionnaires de documents et d'archives.

Les intéressés continuent à bénéficier des mêmes possibilités de promotion accordées aux gestionnaires de documents et d'archives conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 26. - Jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal ces grades comprennent vingt (20) échelons.

La cadence d'avancement dans ces échelons est fixée à deux (02) ans. Les archivistes principaux ou les bibliothécaires principaux ou les documentalistes principaux demeurent régis par les dispositions transitoires relatives à la concordance des échelons avec les niveaux de rémunération.

Art. 27. - Après extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal, la péréquation de la pension prévue par l'article 37 de la loi susvisée n° 85-12 du 5 mars 1985, est déterminée par assimilation au grade de gestionnaire de documents et d'archives.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Art. 28. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 29. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-676 du 29 mars 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractères administratif,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives et notamment son article 4,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des gestionnaires de documents et d'archives et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Gestionnaire général de documents et d'archives	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Gestionnaire en chef de documents et d'archives	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
17	22			
18	23			
19	24			
20	25			
A	A1	Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	1	1
A	A2	Gestionnaire de documents et d'archives	à	à
A	A3	Gestionnaire adjoint de documents et d'archives	25	25

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance figurant à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Gestionnaire général de documents et d'archives	3	12
Gestionnaire en chef de documents et d'archives	5	10
Gestionnaire conseiller de documents et d'archives	10	10
Gestionnaire de documents et d'archives	11	11
Gestionnaire adjoint de documents et d'archives	12	12

Art. 4. - A titre transitoire et jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, la concordance entre les échelons du grade sus-mentionné et les niveaux de rémunération est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
20	25			

Art. 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, et jusqu'à extinction du grade d'archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Archiviste principal ou bibliothécaire principal ou documentaliste principal	7	12

Art. 6. - Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

Art. 7. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 99-677 du 25 mars 1999.

Monsieur Abdelkérîm Ktari, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de service de la traduction au Premier ministère.

Par arrêté du Premier ministre du 25 mars 1999.

Sont nommés experts au comité des stratégies, des programmes, des projets et des budgets d'informatisation, Messieurs :

- Noureddine M'rabet : directeur général des services communs au ministère de la justice,
- Taher H'faïdh : secrétaire général du centre national de l'informatique,
- Abderraouf Ben Ghezala : délégué général de l'association professionnelle des banques,
- Ammar Garci Trabelsi : directeur central à Tunisair.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 99-678 du 24 mars 1999.

Monsieur Belkacem Salah est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er août 1999.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-679 du 29 mars 1999.

Monsieur Khaled Atig est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat du Kef à compter du 20 février 1999.

Par décret n° 99-680 du 25 mars 1999.

Monsieur Anes Chebbi, professeur d'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires électorales à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

NOMINATIONS**Par décret n° 99-682 du 23 mars 1999.**

Monsieur Belgacem Fadhel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 99-683 du 23 mars 1999.

Monsieur Lotfi Sebeï, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-684 du 23 mars 1999.

Monsieur Ridha Hmadi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 99-685 du 23 mars 1999.

Monsieur Fouad Klila, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à Mahrès à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Sfax.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-686 du 23 mars 1999.

Monsieur Ali Chamkhi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail à Menzel Bourguiba à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Bizerte.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-687 du 23 mars 1999.

Monsieur Habib Gabsi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la direction régionale des affaires sociales à Nabeul.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-688 du 23 mars 1999.

Monsieur Ridha Ben M'barek, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières au complexe sanitaire et éducatif des insuffisants moteurs de Nabeul, au ministère des affaires sociales.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 94-2338 du 14 novembre 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 99-689 du 23 mars 1999.

Monsieur Abdelmajid Akrimi, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale, à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-1123 du 4 août 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES****Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 avril 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur en chef de la conservation de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 30 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995 et le décret n° 97-1649 du 25 août 1997,

Vu l'arrêté du 5 mai 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur en chef de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'inspecteur en chef de la conservation de la propriété foncière selon les modalités déterminées par les dispositions du décret n° 97-1649 du 25 août 1997 susvisé.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (03) postes.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel sus-indiqué est fixée au 28 mai 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 29 avril 1999.

Tunis, le 2 avril 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 2 avril 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 30 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 5 mai 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef de la conservation de la propriété foncière,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière un examen professionnel pour la nomination dans le grade d'ingénieur en chef de la conservation de la propriété foncière selon les modalités déterminées par les dispositions du décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996 susvisé.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel sus-indiqué est fixée au 7 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 6 novembre 1999.

Tunis, le 2 avril 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouazziz

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-742 du 5 avril 1999, portant institution et organisation du prix du Président de la République de don du sang.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14 portant création du centre national de transfusion sanguine,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 88-734 du 8 avril 1988, instituant une journée nationale de don du sang,

Vu le décret n° 98-18 du 5 janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué un prix appelé "prix du Président de la République de don du sang".

Ce prix a pour objectif d'encourager le don du sang. Il est décerné, sous forme de médaille d'or au gouvernement dans lequel est réalisé le plus grand nombre de dons du sang.

Les dépenses afférentes à ce prix sont imputées sur les crédits inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 2. - L'attribution du prix est proposée par une commission présidée par le ministre de la santé publique et composée des membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- le directeur de l'unité centrale des banques du sang et de la transfusion sanguine,
- le directeur général du centre régional de transfusion sanguine,
- le président du croissant rouge tunisien ou son représentant,
- deux personnalités désignées par le ministre de la santé publique.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile, en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion, pour requérir son avis sur ladite question.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'unité centrale des banques du sang et de la transfusion sanguine.

Art. 3. - La commission se réunit, sur convocation de son président et émet ses avis et propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. - Le prix du Président de la République de don du sang est attribué par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 5. - Ce prix est remis par le Président de la République ou son représentant lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'occasion de la journée nationale de don du sang fixée au 8 avril de chaque année.

Art. 6. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 99-690 du 24 mars 1999.

Le docteur Triki Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de chef de service à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1999.

Par décret n° 99-691 du 24 mars 1999.

Monsieur Jédi Mohamed Moncef, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie à l'hôpital Farhat Hached de Sousse, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1999.

Par décret n° 99-692 du 24 mars 1999.

Le docteur Daghfous Jalloul, professeur hospitalo-universitaire en médecine à l'hôpital de la Rabta, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1999.

Par décret n° 99-693 du 24 mars 1999.

Le docteur Ben Salah née Hamza Faouzia, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine à l'institut Salah Azaiez, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1999.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

MAINTIENS EN ACTIVITE

Par décret n° 99-694 du 24 mars 1999.

Monsieur Mohamed Zbiba, ingénieur général à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er août 1999.

Par décret n° 99-695 du 24 mars 1999.

Monsieur Mohamed Kameleddine Gueddiche, ingénieur général, est maintenu en activité à compter du 1er mai 1999.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-696 du 23 mars 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Ben Halima Abdelaziz, inspecteur en chef des affaires économiques, chargé des fonctions de sous-directeur de la caisse générale de compensation à la direction des prix et de la concurrence au ministère du commerce.

Par décret n° 99-697 du 23 mars 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Haj Saïd Mechri, inspecteur en chef des affaires économiques, chargé des fonctions de sous-directeur des prix et de la concurrence à la direction des prix et de la concurrence au ministère du commerce.

Par décret n° 99-698 du 23 mars 1999.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Abdelkafi Youssef, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des affaires administratives et financières au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

NOMINATION

Par décret n° 99-699 du 23 mars 1999.

Monsieur Fethi Souissi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des industries textiles, chimiques et diverses à la direction générale de l'industrie au ministère de l'industrie.

MINISTERE DE LA CULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-700 du 29 mars 1999.

Monsieur Mohamed Mahfoudh est nommé directeur général à la société Ibn Khaldoun pour la production audio-visuelle et ce, à partir du 2 février 1999.

Par décret n° 99-701 du 23 mars 1999.

Monsieur Hachmi Chebil, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 99-702 du 23 mars 1999.

Madame Samia Hammami Taïeb, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service juridique et du contentieux à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits sur les services fournis par la bibliothèque nationale.

Les ministres des finances et de la culture,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975, et notamment son article 72

Vu le décret n° 79-756 du 31 août 1979, fixant les attributions de la bibliothèque nationale et portant son organisation,

Vu le décret n° 94-559 du 15 mars 1994, portant organisation de la bibliothèque nationale et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 97-2506 du 29 décembre 1997, portant répartition article par article des crédits ouverts par la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Arrêtent :

Article premier. - Les droits sur les services fournis par la bibliothèque nationale sont fixés comme suit :

1) la recherche :

- carte de chercheur pour une période d'un an : cinq dinars

2) documents :

- bibliographie nationale : cinq dinars pour un seul numéro

- fichier des manuscrits : dix dinars pour un seul numéro

- bibliographie spécialisée : deux dinars pour un seul numéro

3) photocopie :

- la feuille selon la dimension : quarante millimes pour les dimensions 21/31

: cent millimes pour la dimension 30/40

- une micro-fiche : un dinars l'unité

- le micro-film : cinq cent millimes la prise photographiée

- le tirage sur papier : deux cent millimes.

Art. 2. - Le directeur général de la bibliothèque nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa parution.

Art. 3. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1999.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits d'inscription des élèves au centre national de la musique et des arts populaires.

Les ministres des finances et de la culture,
Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget,
Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,
Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment son article 70,
Vu le décret n° 92-2215 du 31 décembre 1992, portant changement d'appellation de certains établissements publics,
Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,
Vu le décret n° 97-2506 du 29 décembre 1997, portant répartition article par article des crédits ouverts par la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,
Vu l'arrêté n° 21 du 29 janvier 1997, portant répartition des crédits ouverts au titre premier du budget du ministère de la culture, chapitre 21,

Arrêtent :

Article premier. - Les droits d'inscription des élèves dans les différentes classes de musique au centre national de la musique et des arts populaires sont fixés comme suit :

- soixante dinars (60d,000) pour l'année préparatoire
- quatre vingt dinars (80d,000) pour les première, deuxième et troisième année,
- cent dinars (100d,000) pour les quatrième, cinquième et sixième année,

Art. 2. - Les droits sont payés sur deux tranches :

- une première tranche (75%) au début du mois de septembre de chaque année,
- une deuxième tranche (25%) au début du mois de janvier de la nouvelle année budgétaire.

Art. 3. - Le directeur du centre national de la musique et des arts populaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1999.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant modification de l'arrêté du 8 avril 1996 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Les ministres des finances et de la culture,
Vu la loi n° 88-11 du 25 février 1988, portant création de l'agence de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique telle que modifiée par la loi n° 97-16 du 3 mars 1997,

Vu le décret n° 88-1591 du 24 août 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de mise en valeur et d'exploitation du patrimoine archéologique et historique, les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'arrêté du 8 avril 1996 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Arrêtent :

Article premier. - Le droit d'entrée au parc archéologique de Carthage inscrit à la catégorie A, est fixé à 5d,200 (cinq dinars deux cents millimes) TVA comprise.

Les droits d'entrée aux autres musées, monuments historiques et sites archéologiques demeurent inchangés.

Art. 2. - Tous les autres articles de l'arrêté du 8 avril 1996, portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques demeurent inchangés.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1999.

Tunis, le 25 mars 1999.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres des finances et de la culture du 25 mars 1999, portant fixation des droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra.

Les ministres des finances et de la culture,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 94-2137 du 10 octobre 1994, portant organisation du centre de musique arabe et méditerranéenne et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 97-2506 du 29 décembre 1997, portant répartition article par article des crédits ouverts par la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998,

Arrêtent :

Article premier. - Les droits d'entrée au musée En-Nejma Ezzahra au centre de musique arabe et méditerranéenne sont fixés comme suit :

- trois dinars (3d,000) TVA comprise pour le public,
- un dinars 500 millimes (1d,500) TVA comprise pour les élèves, les étudiants, les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure en uniforme.

Art. 2. - L'entrée au musée En-Nejma Ezzahra est gratuite pour :

- a - les personnes handicapées,
- b - les personnes titulaires des cartes ICOM,
- c - le 18 mai (journée internationale des musées).

Art. 3. - Le directeur du centre de musique arabe et méditerranéenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa parution.

Art. 4. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 1999.

Le Ministre des Finances

Mohamed El Jeri

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

avis et communications

PREMIER MINISTERE

COUR DE DISCIPLINE FINANCIERE

NEUVIEME

RAPPORT ANNUEL

AVANT PROPOS

La Cour de Discipline Financière a l'honneur de présenter, à *Son Excellence Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*, son neuvième rapport annuel qui retrace son activité au cours de l'année 1997.

INTRODUCTION

Activité de la Cour

La Cour de Discipline Financière a été saisie, au cours de l'année 1997, de douze (12) affaires à lui déférées par le Commissaire du Gouvernement en application de l'article 11-nouveau - de la loi n° 85-74.

Les saisines, y afférentes, sont ventilées, selon leur origine, comme suit :

- Une (1) affaire sur saisine du Ministre des Affaires Etrangères,
- trois (3) affaires sur saisine du Ministre de l'Industrie,
- une (1) affaire sur saisine du Ministre de l'Agriculture,
- une (1) affaire sur saisine du Ministre des Communications,
- une (1) affaire sur saisine du Ministre de l'Education,
- deux (2) affaires sur saisine du Ministre de la Santé Publique,
- et trois (3) recours en révision introduits sur requêtes de deux fonctionnaires et un administrateur d'entreprise publique condamnés pour fautes de gestion.

L'ensemble des affaires en cours, devant la Juridiction, a atteint, fin 1997, quarante neuf (49) affaires, dont huit (8) ont été jugées, deux (2) instruites et sont en cours de procédure avant leur soumission à la Formation de Jugement, et trente neuf (39) sont encore en cours d'instruction.

Les affaires jugées se répartissent comme suit :

- Cinq (5) affaires ayant abouti à la condamnation à l'amende,
- une (1) affaire ayant abouti au non lieu,
- une (1) affaire ayant abouti au rejet, quant au fonds, d'un recours en révision,
- et une (1) affaire ayant abouti au classement en application des dispositions de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-54 du 2 juin 1988, en son article 15 bis.

PREMIERE PARTIE

LES ARRETS DE LA COUR

La Cour a rendu, au cours de l'année 1997, sept (7) arrêts, dont cinq (5) portant condamnation à l'amende, un (1) arrêt prononçant un non lieu et un arrêt prononçant la recevabilité d'un recours en révision quant à la forme et son rejet quant au fond.

I - LES ARRETS PORTANT CONdamnATION A L'AMENDE

1 - Arrêt n°108 du 21 Février 1997 -T. Z -

La Cour a retenu la culpabilité du président directeur général d'une entreprise publique, et l'a condamné à une amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut annuel (900 dinars) et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

* L'approvisionnement, en matières premières, en méconnaissance des dispositions du décret n° 86-1348 du 31 décembre 1986 prescrivant l'obligation de passation de marchés écrits à l'occasion de la réalisation de travaux ou l'approvisionnement en matières premières et de surcroît sans la soumission, desdits actes de gestion, à l'examen et l'approbation

préalables du conseil d'administration en sa qualité d'organe compétent en matière de gestion des marchés, enfreignant ainsi les dispositions de la loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital.

Par de tels agissements, le prévenu a occasionné, à l'entreprise publique, sans y être habilité, des engagements financiers, ce qui constitue une faute de gestion au sens de la loi n° 85-74 en son article 3 - alinéa 2 -.

* Le manquement dans l'exercice du contrôle sur les réceptions des matières premières, quant à leur nature et qualité, ce qui a entraîné leur règlement, moyennant des prix applicables à des matières premières de nature et de qualité supérieures, procurant ainsi, au fournisseur, des avantages financiers indus et occasionnant, de ce fait, à l'entreprise publique, un préjudice pécuniaire ce qui constitue une faute de gestion au sens de la loi n° 85-74 en son article 3 - alinéa 4 -.

* Le manquement dans l'organisation des services de l'entreprise publique, notamment par le défaut de mise en place de système de contrôle de suivi des séquences numériques des bons de livraison des produits et de recouvrement des créances, offrant ainsi l'occasion, à l'un des agents de l'entreprise chargé de la supervision de l'une des unités de production, de procéder, de 1987 à 1989 à des opérations de détournement totalisant un montant de 11174 dinars et 400 millimes ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article trois - alinéa dernier -.

2 - Arrêt n°141 du 21 Février 1997 - K. B -

La Cour a retenu la culpabilité d'un agent public, en sa qualité d'ordonnateur secondaire exerçant la charge de service régional relevant d'un département ministériel et l'a condamné à une amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut d'un montant de huit cent quatre vingt (880 dinars) pour avoir commis les deux fautes de gestion ci-après :

* L'émission de bons de travaux manuels, aux fins d'ordonner l'entretien et la réparation des véhicules de l'administration, et l'autorisation faite, à certains de ses collaborateurs d'agir de même, enfreignant ainsi la réglementation en vigueur en vertu de la circulaire du Ministre des Communications, parue en date du 20 juin 1990 sous n° 253 en rappel de la circulaire du Premier Ministre parue en date du 27 janvier 1990 sous n°6 et prescrivant de mettre fin, définitivement, au recours aux bons de commandes manuels et d'y suppléer par ceux édités par le système "A.D.A.B" aux fins de faire obstacle à l'engagement de dépenses en l'absence de crédits en la matière. Par ailleurs et nonobstant leur infraction à ladite réglementation, ces bons de travaux ne remplissent pas les conditions requises des bons de commandes en ce sens que certains d'entre eux émanent d'autres personnes que l'ordonnateur, ne disposant pas de délégation de signature à cet effet et que d'autres bons ne délimitent ni la nature ni la quantité ni le prix des prestations commandées ce qui ouvre, en fait, la voie aux prestataires de services ou fournisseurs pour fixer le niveau des engagements financiers de l'administration.

De tels agissements enfreignent les dispositions du Code de la Comptabilité Publique et les prescriptions réglementaires en vigueur en la matière, ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier -.

La cour a réfuté des moyens avancés par le prévenu arguant de l'émission, a posteriori, du bon de commande, dès lors que ladite pièce a été émise à titre de régularisation, au vu de la facture détaillant les services déjà rendus et ainsi dépourvue de toute propriété du bon de commande.

* La méconnaissance des impératifs de la formalité légale dictant l'obligation de solliciter et d'avoir, préalablement à toute dépense, le visa du service de contrôle des dépenses publiques, enfreignant ainsi les dispositions du Code de la Comptabilité Publique en ses articles 87 et 88 ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

Cependant et s'agissant de cette dernière faute de gestion, fondée, à la lumière de présomptions, nombreuses et concordantes, que le prévenu a agi, de la sorte, sur instructions de ses supérieurs hiérarchiques, La Cour l'a admis au bénéfice de la non application de la sanction, en vertu des mêmes dispositions de ladite loi en son article 5.

3 - Arrêt n°100 du 14 mars 1997 - M. K et co-prévenu - .

La Cour a retenu la culpabilité de deux agents publics, exerçant dans un établissement d'enseignement supérieur agricole, l'un en qualité de directeur l'autre en qualité de secrétaire général dudit établissement, a condamné le premier à une amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut d'un montant de deux mille trois cent (2300) dinars et a admis le second au bénéfice de la non application de la sanction, et ce, quant au directeur, pour avoir manqué, à accomplir et finaliser à terme, la procédure de restitution par le second, préalablement à son admission à la retraite, des avantages en nature à lui consentis tels la voiture de fonction et autres, quant au second prévenu, pour n'avoir pas pris l'initiative de régulariser sa situation en la matière et continué à bénéficier indûment de ces avantages, faisant ainsi infraction aux dispositions du statut général des agents de la fonction publique en son article 76 et l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à ces avantages ce qui traduit, de leur part, un manquement aux obligations professionnelles ayant engendré un préjudice pécuniaire à l'établissement et constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

La Cour a rejeté le moyen, soulevé par le second prévenu, arguant de l'incompétence de ladite juridiction à statuer sur son cas au motif qu'il a été alors admis à la retraite et qu'il aurait, de ce fait, perdu la qualité d'agent public. La Cour s'est déclarée compétente dans cette affaire, se fondant, en cela, sur le fait que les griefs reprochés au prévenu, le lui sont faits, en sa qualité d'agent encore en exercice et non alors qu'il a été admis à la retraite.

La Cour considère que les avantages en nature, consentis à l'agent public, sont, au même titre que la rémunération, directement tributaires de l'exercice effectif de la fonction, dès lors il ne saurait être admis d'en bénéficier, en dehors de ce cadre; il s'ensuit qu'il appartient à toutes les parties concernées, tant l'administration, en la personne de son premier responsable, que l'agent concerné par le départ, à terme, à la retraite, de prendre l'initiative, chacune, en ce qui la concerne, en temps opportun, de la régularisation de cette situation sous tous ses aspects dont notamment la finalisation des formalités de constat et de restitution des biens de l'administration.

La Cour a cependant admis que, bien que n'ayant pas pris l'initiative de finaliser à terme la procédure de restitution des biens de l'administration, le second prévenu n'en a pas moins avisé son supérieur hiérarchique, en la personne du premier prévenu, en temps opportun, de l'arrêté portant sa mise à la retraite. La Cour a entendu ce geste comme une intention, de sa part, de susciter la régularisation de sa situation ce qui lui a valu son admission au bénéfice de la non application de la sanction.

4 - Arrêt n°135 du 28 novembre 1997 - M. D et co prévenu - .

La Cour a retenu la culpabilité de deux agents publics, exerçant dans une école de pêche relevant du Ministère de l'agriculture, l'un en qualité de directeur l'autre en qualité d'agent technique dudit établissement, et les a condamnés le premier à une

amende d'un montant équivalent au douzième (1/12) de son traitement brut d'un montant de cinq cent soixante dix (570) dinars le second à une amende d'un montant équivalent au sixième (1/6) de son traitement brut d'un montant de sept cent quatre vingt (780) et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

Concernant le premier prévenu

* Le dépassement des crédits dûment autorisés, dans le budget de l'établissement, au titre de l'indemnité de transport, méconnaissant ainsi les dispositions de la loi organique du budget et du code de la comptabilité publique, ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

La Cour a considéré que l'objection arguant de l'obligation d'assurer la continuité du service public ne saurait tenir lieu de motif sérieux et ne pourrait justifier le dépassement des crédits que lorsque le caractère urgent de la dépense aurait été dûment établi et l'autorité de tutelle tenue informée, de ce fait, au préalable, ou à la limite, lors de l'épuisement des crédits affectés en vue d'une rallonge soit par le moyen de crédits complémentaires soit par le biais du virement d'excédents par ailleurs disponibles dans d'autres rubriques du budget.

* L'ordonnancement indu, au profit de l'un de ses subordonnés, en l'occurrence le second prévenu, de primes au titre de déplacements, constatés pour des durées gonflées voire non exécutés, enfreignant ainsi les dispositions du code de la comptabilité publique en son article 41, ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

La Cour considère que, même établie, la culpabilité, du bénéficiaire, du délit d'usage de faux, ne saurait prévaloir de motif suffisant pour dispenser le prévenu, des implications de la responsabilité, à lui impartie, d'abord en sa qualité de chef, disposant d'une autorité couvrant l'ensemble des activités de l'organisme intéressé et notamment en sa qualité de signataire des pièces portant allocation desdites primes de déplacements, ce qui administre la preuve qu'il a ainsi agi en parfaite connaissance des faits.

* Le recouvrement de créances provenant de la vente de produits de la pêche et la cession des fonds au comptable assignataire enfreignant ainsi les dispositions du Code de la Comptabilité Publique en ses articles 5, 10 et 58, lesquelles dispositions dictent expressément la séparation entre les fonctions de l'ordonnateur des recettes et de dépenses d'une part et celles du comptable d'autre part, attribuée, exclusivement, à ce dernier, la charge du maniement des fonds et dénie à l'ordonnateur des recettes et de dépenses ainsi qu'aux agents en relevant toute implication à cet effet. Ainsi, les agissements du prévenu constituent une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

* La réalisation d'opérations d'achats et l'émission, à cet effet, ultérieurement, de bons de commande de régularisation ce qui implique, de fait, de concéder, aux prestataires du service ou fournisseur, l'attitude de fixer l'étendue des engagements financiers de l'établissement au lieu et place de l'ordonnateur méconnaissant ainsi les dispositions du Code de la Comptabilité Publique et l'ensemble des textes réglementaires applicables en matière de gestion budgétaire ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

Aussi la Cour réitère-t-elle que c'est bien le bon de commande qui enclenche l'engagement de la dépense, ce qui dicte, à l'ordonnateur, l'obligation de s'assurer, au préalable, de la disponibilité des crédits et de délimiter la nature des prestations requises, leur quantité et leur prix.

Concernant le second prévenu

* L'usage de faux , à l'effet de se procurer , indûment , des primes de déplacements et ce par l'attestation , faite à l'administration , de déplacements fictifs dans certains cas ou de durées gonflées dans certains autres enfreignant ainsi les dispositions réglementaires énoncées en vertu du décret n° 88 - 461 du 25 mars 1988 fixant le régime applicable en matière de primes de déplacements et occasionnant l'allocation d'avantages indus, contrairement aux dispositions du Code de la Comptabilité Publique en son article 41 ce qui constitue une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - et sans préjudice des poursuites pénales à engager , éventuellement , à l'encontre de l'auteur de tels forfaits .

* L'inobservation des prescriptions réglementaires applicables aux voitures administratives , et ce par l'utilisation des voitures de services sans requérir , à cet effet , au préalable , des ordres de mission , la non tenue du carnet de bords attaché à la voiture de services , l'utilisation , sans autorisation , de ladite voiture à des fins personnelles et son garage , en dehors du service , à son domicile faisant ainsi infraction à la circulaire du Premier Ministre parue sous n° 44 en date du 17 novembre 1978 prescrivant que l'usage des voitures de services est subordonné à un ordre de sortie émis par le chef hiérarchique et portant nombre de données susceptibles de faciliter les opérations de contrôle , cette même circulaire qui dicte la tenue à jour du carnet de bords , le garage des voitures du service , hors de l'horaire administratif , aux parcs et autres locaux affectés à cet effet , à l'exclusion de tous autres endroits . De tels agissements constituent une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en son article premier - alinéa dernier - .

La Cour considère que le moyen soulevé par le prévenu arguant du fait que son supérieur , en la personne du directeur, était dûment au fait de cette façon de faire , fût-il réellement fondé , ne saurait constituer d'excuse valable pouvant le soustraire au devoir d'observation de la réglementation en vigueur applicable en la matière .

5- Arrêt n°129 du 26 décembre 1997 - M. G - .

La Cour a retenu la culpabilité d'un agent public exerçant en qualité de comptable dans un poste diplomatique et l'a condamné à une amende équivalente au douzième de son traitement brut annuel d'un montant de deux mille quatre cent (2400) dinars pour avoir commis une faute de gestion consistant dans le visa puis le règlement, au profit d'une entreprise de travaux , de deux factures chacune d'un montant de 332 dollars soit l'équivalent de 664 dollars , la première , en date 25 décembre 1991 , imputée sur le titre premier , la seconde , en date du 31 décembre 1991 , portée sur le titre deuxième et ce , sous prétexte de rémunération de prestations fournies au profit de l'ambassade et consistant dans l'enlèvement , de la façade du local abritant ses services , de conduites de canalisation , alors qu'il s'est avéré que lesdites prestations n'ont pas été exécutées , occasionnant de ce fait un préjudice pécuniaire à l'Etat et enfreignant par là même les dispositions du Code de la Comptabilité Publique en ses articles 41 prescrivant que le paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait et les articles 126 et 136 faisant obligation de la production des pièces justifiant la créance et son acquittement au véritable créancier ; ces mêmes dispositions qui mettent , à la charge du comptable assignataire , la responsabilité de s'assurer , préalablement à l'apposition de son visa sur toute ordonnance , du service fait , de l'exactitude de la liquidation et de la production des pièces régulières justifiant la dépense .

De tels agissements constituent une faute de gestion au regard de la loi n° 85-74 en ses articles premier - cinquième et dernier alinéa - et ce sans préjudice des poursuites pénales auxquelles s'expose l'auteur de tels forfaits .

II - LES ARRETS PRONONCANT UN NON LIEU

1 - Arrêt n°86 du 21 Février 1997 - M.L -

Ladite affaire a concerné un fonctionnaire ayant eu la charge de la supervision d'un centre régional de contrôle fiscal , relevant du Ministère des Finances , poursuivi pour cause de faveurs indûment consenties, à travers l'usage de faux , à certains contribuables et occasionnant un préjudice pécuniaire au Trésor . L'instruction a révélé que l'accusation s'est fiée à des témoignages recueillis auprès de certains collaborateurs du fonctionnaire objet des poursuites , lesquels ne pouvant être crédités d'impartialité étant donné leur implication dans les faits reprochés . De telles circonstances ont motivé le non lieu .

III - LES ARRETS STATUANT EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

1 - Arrêt n°116 -R.E.R - du 21 Février 1997 - H.K -

Suite à la requête introduite par l'agent retenu coupable de fautes de gestion , en vertu de l'arrêt n° 116 du 19 avril 1996 , la cour a admis la recevabilité de l'affaire quant à la forme et son rejet quant au fond , au motif que l'auteur dudit recours n'a produit aucune pièce prouvant sa non responsabilité dans les fautes à lui imputées.

Il est à rappeler que La Cour a retenu, en vertu de son arrêt sus indiqué du 19 avril 1996, la culpabilité dudit agent , en sa qualité de chef de poste diplomatique et l'a condamné à une amende équivalente au quart du traitement brut annuel d'un montant de dix mille cinq cent (10.500) dinars pour avoir commis les fautes de gestion ci-après : l'apposition de son visa sur des chèques émis , à tort , "au porteur" au lieu de les libeller au nom de leurs bénéficiaires, la prise en charge, parmi les matières consommables, d'articles et effets à caractère personnels, et leur imputation sur le budget du poste , le règlement de plusieurs achats , au moyen de la monnaie locale du pays d'accréditation dont la réglementation de change exclut tant la convertibilité que le cours, en ce qui concerne les étrangers et le personnel diplomatique .

DEUXIEME PARTIE

LES DECISIONS DE CLASSEMENT

1 - Arrêt n°154 du 11 Décembre 1997 - H.B -

Ladite affaire concerne un agent d'entreprise publique, exerçant une activité industrielle, ayant eu la charge de la direction des affaires commerciales , à qui il est reproché d'avoir livré , à un client , des articles sans leur facturation au préalable . L'instruction a conclu que le prévenu a certes , en ce faisant , méconnu la procédure dictant la constatation des ventes et leur facturation en vue d'assurer le recouvrement des créances induites en temps opportun ; cependant ladite infraction n'a pas généré de préjudice pécuniaire dès lors qu'il a été établi que le service commercial a , préalablement à la livraison , procédé au recouvrement du produit de ces ventes . De ce fait , une telle infraction ne saurait constituer qu'une erreur matérielle , ce qui a motivé le classement de l'affaire en application de la loi n° 85-74 en son Article 15-bis .

TROISIEME PARTIE

LES DECISIONS RENDUES EN MATIERE DE SURSIS A EXECUTION

1 - Décision du 3 Mai 1997 - Affaire n°108 R-E-R - .

Suite à la notification , à lui faite , de l'arrêt prononcé, en date du 21 février 1997, portant sa condamnation pour fautes de gestion retenues à son encontre , en sa qualité de président directeur général d'une entreprise publique , le prévenu - T.Z - a

formulé , dans les délais impartis , une requête visant la révision de l'arrêt sus- indiqué . Cependant , à l'examen , Il s'est avéré qu'il n'a été produit , à l'appui de ladite requête ni éléments nouveaux ni documents prouvant la non-responsabilité de l'agent, concernant les fautes de gestion à lui imputées .Tout en sachant que le recours en révision n'a pas , d'office , d'effet suspensif , la production , par l'intéressé , de telles données aurait pu constituer un motif sérieux à même de justifier un sursis à exécution . Pour ces considérations et après avis du Commissaire du Gouvernement , Le Président de la Cour n'a pas donné de suite favorable à la requête de sursis à exécution .

2 - Décision du 6 Mai 1997 - Affaire n° 141 R-E-R - .

Suite à la notification , à lui faite , de l'arrêt prononcé , en date du 21 février 1997 et portant sa condamnation pour les fautes de gestion retenues à son encontre , en sa qualité de chef de service régional et ordonnateur secondaire relevant d'un département ministériel , le prévenu - G.B - a formulé , dans les délais impartis , une requête visant la révision de l'arrêt sus- indiqué . Cependant , à l'examen , Il s'est avéré qu'il n'a été produit , à l'appui de ladite requête ni éléments nouveaux ni documents prouvant la non-responsabilité de l'agent concernant les fautes de gestion à lui imputées .Tout en sachant que le recours en révision n'a pas , d'office , d'effet suspensif , la production , par l'intéressé , de telles données aurait pu constituer un motif sérieux à même de justifier un sursis à exécution . Pour ces considérations et après avis du Commissaire du Gouvernement , Le Président de la Cour n'a pas donné de suite favorable à la requête de sursis à exécution .

CONCLUSION

Les arrêts rendus par la Cour de Discipline Financière, au cours de l'année 1997, soulignent l'intérêt de ladite Juridiction à mettre en relief certaines règles de bonne gestion en vue de les porter davantage à la connaissance des gestionnaires publics :

* Fussent le prix taxé , le co-contractant un organisme public ou fournisseur unique , lorsque le règlement prescrit l'obligation de conclure le marché par le moyen d'un acte écrit , il ne saurait être admis d'y déroger , sous peine de mauvaise gestion .

(Arrêt n°108 -T.Z-)

* La commande de matières ou de prestations , sans délimitation , au préalable , de la nature de ces matières ou prestations, de leur quantité et leur prix , revient , en fait , à concéder irrégulièrement , au fournisseur ou au prestataire de services , la latitude de fixer l'étendue des engagements financiers de l'administration ou de l'organisme public. (Arrêt n°141 -G.B-).

* L'émission , a posteriori , à titre de régularisation , du bon de commande ôté , à cette pièce l'essence ayant présidé à son institution . (Arrêt n°141 sus indiqué).

* Les avantages en nature accordés à l'agent public tels le logement ou la voiture de fonction sont tributaires de l'exercice effectif de l'activité ; il s'ensuit dès lors qu'il appartient , à la fois , tant à l'administration qu'à l'agent , attributaire desdits avantages et candidat retenu au départ à la retraite , de diligenter , chacun en ce qui le concerne , la finalisation de la procédure de constat et de restitution , au profit de l'administration , desdits biens et ce dans un délai limite ne pouvant aller au delà du dernier jour d'activité de l'agent concerné (Arrêt n°100 -M.K et CO-PREVENU-).

* L'invocation de l'urgence d'assurer la continuité du service public pour justifier le dépassement des crédits , limitativement fixés par le budget , ne saurait valoir de motif sérieux que lorsque l'agent concerné a , en temps opportun , entrepris d'aviser la tutelle , de l'épuisement des crédits affectés en la matière , aux fins soit d'obtenir des crédits complémentaires soit de se faire autoriser un virement de crédits , par ailleurs disponibles dans d'autres rubriques du budget. (Arrêt n°135 - M.D et co prévenu).

*La détention , de l'agent public en général et du comptable en particulier , d'imprimé de facture, vierge paraphé du cachet de fournisseur habituel de l'administration et de surcroît la constatation , d'un tel imprimé , dans la comptabilité constitue une infraction aux dispositions du Code de la Comptabilité Publique en ses articles 126 et 136 ; de tels agissements offrent , en outre , la présomption d'usage de faux et de détournement .(Arrêt n° 129 - M.G -)

Le présent rapport a été arrêté par la Cour de Discipline Financière en sa séance du Vendredi 29 Mai 1997.

Présents MM.

Ismail Ayari : président,

Yahia Ayoub : vice-président,

Ismail M'rabet : membre,

Abdessalem Chaâbane : membre,

Ahmed Trimeche : membre,

Mme : Nabihia Maktouf : membre,

Mer : Mohamed Moncef Jehane : commissaire du gouvernement,

et Mme : Naïma Boulila substitut du commissaire du gouvernement.

Le président

Ismail AYARI